

Les droits
actuels reste-
ront payables
jusqu'à cette
date.

abrogée, et aux lieu et place de ces droits, il sera imposé, prélevé, perçu et payé sur les dits articles, lorsqu'ils seront importés en cette province, ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, le ou après le jour en dernier lieu mentionné, les différents droits de douane énoncés et définis dans la dite cédule D, les droits actuels sur ces articles restant payables à cet égard jusqu'au dit jour.

Les articles
dans la cédule
E seront admis
en franchise
après le 27 juin,
1886.

4. Toute partie du chapitre dix-sept des statuts refondus du Canada, ou de tout autre acte actuellement en force, qui impose des droits de douane sur les articles énumérés dans la cédule E, annexée au présent, est abrogée, et ces articles pourront être importés en cette province ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, sans qu'il soit payé aucun droit de douane à cet égard; et les dispositions de cette section seront censées être devenues en force et vigueur le vingt-septième jour de juin de l'année courante, mil huit cent soixante-six, et s'appliqueront à ces articles ainsi importés ou retirés de l'entrepôt pour la consommation, le ou après le dit jour.

Les articles
dans la cédule
F admis en
franchise à cer-
taines condi-
tions.

5. Depuis et après la passation du présent acte, les articles énumérés dans la cédule F, annexée au présent, pourront être, aux conditions y mentionnées, importés en cette province ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, sans qu'il soit payé aucun droit de douane à cet égard.

Les articles
dans la cédule
G pourront être
déclarés francs
de droits par
ordre en con-
seil.

6. Les articles mentionnés dans la cédule G, annexée au présent, pourront être, aux conditions y prescrites, importés en cette province, ou retirés de l'entrepôt pour y être consommés, sans payer aucun droit de douane à cet égard, lorsque et aussi longtemps qu'il en sera ainsi ordonné par ordre en conseil ou proclamation du gouverneur en conseil, tel que prescrit dans la dite cédule.

Les articles
dans la cédule
H prohibés.

7. Les articles énumérés dans la cédule H, annexée au présent, ne seront pas importés dans cette province sous peine de l'amende y mentionnée, et s'ils sont importés ils seront confisqués et détruits sur le champ.

Droits d'expor-
tations sur les
articles dans la
cédule I.

8. Depuis et après la passation du présent acte, il sera prélevé, perçu et payé sur les articles énumérés dans la cédule I, annexée au présent (sauf les exceptions qui y sont faites) les droits d'exportation mentionnés dans la dite cédule, et ces droits seront payés à l'officier des douanes qu'il appartient, au port duquel ces articles doivent être exportés; l'exportation de ces articles sur lesquels ces droits n'auront pas été payés sera illicite, et le percepteur ou tout officier des douanes empêchera telle exportation jusqu'à ce que les droits soient acquittés; et s'il est fait quelque tentative d'exporter tels articles en violation des dispositions du présent acte, ils pourront être saisis, et ils seront confisqués, et il en sera déposé de la même manière que des autres articles confisqués pour infraction aux lois des douanes.